



ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

DÉFINITION DES ACTIVITÉS RELIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES -

ARTICLE 1 DE LA RÈGLE 1 ET RÈGLE 39

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières approuve, en ce 10 décembre 2008, la publication en vue d'une consultation publique des versions française et anglaise des projets de modification suivants des Règles et Formulaires de la Société :

1. L'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres est modifié par l'abrogation et le remplacement de la définition du terme « activités reliées aux valeurs mobilières » par la suivante :

« 1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme...

« Activités reliées aux valeurs mobilières » désigne:

- (1) l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières,
- (2) la négociation de tout autre produit de placement et les services de conseil sur tout autre produit de placement,
- (3) l'exercice de toute autre activité (à titre lucratif ou non) liée de façon nécessaire ou accessoire à une partie de ces activités,

Pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure certaines activités et changer celles qui sont incluses ou exclues; »

2. Les articles 1 à 4 de la Règle 39 des courtiers membres sont abrogés et remplacés par les suivants :

«1. Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les Règles et Formulaires de la Société, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s'applique.

2. Abrogé

3. La relation entre le courtier membre et toute personne exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est celle :

- (a) d'un employé, ou
- (b) d'un mandataire qui n'est pas un employé,

Mais elle ne saurait être celle d'un représentant constitué en société.



Annexe A

4. Lorsque la relation commerciale du courtier membre avec une personne exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est structurée sur le modèle de la relation mandat-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que :
- (a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la législation applicable;
 - (b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la manière requise et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
 - (c) le courtier membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des Règles et des Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
 - (d) le courtier membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
 - (e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
 - (f) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le courtier membre doit maintenir en vertu des Règles 17 et 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;
 - (g) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre soient conformes à la Règle 17, à la Règle 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du courtier membre et qu'ils puissent être examinés par le courtier membre et lui être livrés en tout temps ainsi qu'à la résiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;
 - (h) en tout temps, le courtier membre ait accès aux locaux où le mandataire exerce des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre;
 - (i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le courtier membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;



Annexe A

- (j) toutes les activités reliées aux valeurs mobilières exercées par le mandataire au nom du courtier membre soient assujetties à l'article 7A de la Règle 29;
- (k) le mandataire n'exerce pas d'activités reliées aux valeurs mobilières avec une personne autre que le courtier membre ou au nom d'une telle personne;
- (l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le courtier membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;
- (m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société, ni ne diminuent leur capacité, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les Règles et Formulaire de la Société;
- (n) le courtier membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à la Société avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du présent article, inclusivement, et ne comprendre aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à la Société une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du courtier membre et, à la demande de la Société, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;
- (o) le courtier membre et la Société aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilité du courtier membre à l'égard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les Règles et Formulaire de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autorégulation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti visant la responsabilité du courtier membre à l'égard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;



Annexe A

- (p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par la Société;
- (q) le courtier membre et le mandataire prennent la responsabilité de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à la Société une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes. »